



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 057-245700695-20231213-B20231212_07_SI-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-trois, le douze décembre à dix-sept heures trente minutes, dûment convoqués le quatre décembre sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Conseil de la Maison Communautaire à Cattenom, les membres constituant le Bureau communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Michel PAQUET, Président de la Communauté de Communes.

Conformément à la délibération n° 14 du Conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire, prise en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Etaient présents :

M. Michel PAQUET,
MM. Roland BALCERZAK, Bernard ZENNER, Mme Rachel ZIROVNIK, MM. Michel HERGAT,
Maurice LORENTZ, Benoit STEINMETZ, Guy KREMER, Denis BAUR, David ROBINET,

Absent avec procuration : ./.

Absente excusée : Marie-Marthe DUTTA GUPTA

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 10
Nombre de votants : 10

Étaient également présents : Olivier HAUDOT, DGS, Thomas HERBER, Responsable des Pôles technique, Antoinette SALERNO, Chef du service institutionnel, Manon TURPIN, service communication, Katia PEPPOLONI, Chargée de mission



7. Objet : Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) - filière Déchets d'Équipement d'Ameublement (DEA) - Conventonnement sur la période 2024-2029

Cette décision abroge et remplace la décision n°17 du Bureau communautaire en date du 21 novembre 2023 sur le fondement de l'article L. 242-4 du Code des relations entre le public et l'administration

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 541-10 et suivants mettant en œuvre le principe de la Responsabilité Elargie des Producteurs (REP),

Considérant que la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir

réglementairement les objectifs et modalités de la filière. C'est la mise en œuvre du principe de pollueur-payeur,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement qui fixe d'une part les barèmes de soutiens pour la collecte séparée et non séparée et d'autre part de nouveaux objectifs de taux de collecte séparée de 45 % en 2024 à 51 % en 2028 (en proportion des quantités mises sur le marché), de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90 % en 2024 à 94 % en 2028 et de taux de recyclage de 51 % en 2024 à 55 % en 2028 pour la nouvelle période (2024-2029),

Vu le contrat territorial signé entre la CCCE et l'éco-organisme Eco-Mobilier pour la période 2019-2023 pour la gestion des DEA au sein des 2 déchèteries communautaires, arrivé à échéance,

Vu la décision n° 17 du Bureau communautaire en date du 21 novembre 2023 portant conventionnement pour la filière REP DEA pour la période 2024-2029,

Considérant qu'à la demande des futurs éco-organismes susceptibles de contractualiser avec la CCCE après obtention de l'agrément, il est nécessaire d'apporter des précisions à la décision précitée,

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de procéder à l'abrogation de ladite décision et à son remplacement par la présente décision plus complète,

Considérant qu'Ecomaison, Valdelia et Valobat ont fait acte de candidature à l'agrément,

Considérant qu'un nouveau contrat type sera proposé aux collectivités et à leurs groupements : le Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 avec les éco-organismes lorsqu'ils seront agréés,

Ce contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des DEA collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets, ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication.

Afin d'assurer la continuité de service début 2024, il est nécessaire pour la CCCE de se positionner quant à la signature d'un nouveau contrat à compter du 1^{er} janvier 2024 et d'en fournir la justification aux candidats à l'agrément avant le 22 décembre 2023.

Ainsi, les collectes en déchèteries se poursuivront sans discontinuité au 1^{er} janvier 2024.

Considérant cet exposé,

Après avis favorable de la Commission « Environnement et Développement Durable » en date du 16 novembre 2023,

Il est demandé au Bureau Communautaire :

- d'abroger la décision n° 17 du Bureau communautaire en date du 21 novembre 2023, et de la remplacer par la présente décision,

- d'autoriser le Président à signer le Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 avec les éco-organismes agréés,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Le Bureau communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour : 10
Abstention : 0
Contre : 0

Fait à Cattenom, le 13 décembre 2023

Le Président,

Michel PAQUET



Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

ID : 057-245700695-20231213-B20231212_07_SI-DE

